

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2022-001 **du collège de déontologie** **du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

Séances du 3 janvier et du 10 janvier 2022

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines, notamment celle en date du 24 décembre 2021 de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été interrogé sur les conditions et limites de la participation de fonctionnaires ou agents publics relevant du ministère à une campagne électorale et plus largement aux débats de la vie politique du pays.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le collège de déontologie estime qu'il doit apprécier les situations qui lui sont soumises au regard d'une jurisprudence bien établie cherchant la conciliation de l'obligation de réserve des fonctionnaires avec la liberté d'expression dont ces derniers bénéficient en tant que citoyens.

2. Il observe que :

- l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi [...] » ;

- l'article 6 – 1er al - de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. » ;

- l'article 25 de la même loi prévoit : Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. ».

3. Le collège relève que la liberté d'expression dont doivent bénéficier les fonctionnaires et agents publics n'est pas sans limite. L'obligation de réserve, explicitement consacrée par la jurisprudence, impose aux fonctionnaires d'observer une certaine retenue dans l'extériorisation de leurs opinions. La justification repose sur le souci d'éviter que le comportement des membres de la fonction publique, alors même qu'ils peuvent ne pas être en service, porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés au sein même de l'administration, dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs supérieurs ou leurs subordonnés, voire le cas échéant, le public. Selon une jurisprudence constante, l'appréciation de l'obligation de réserve est modulée selon la nature des fonctions effectivement exercées, le rang dans la hiérarchie de celui qui les exerce, le lien entre le comportement de l'agent et ses propres fonctions, le lieu où se trouve l'agent.

4. Le Conseil d'État a précisé, dans sa décision du 10 mars 1971, Jannès, publiée au Lebon, les conditions et limites de la participation d'un fonctionnaire à une campagne électorale et a considéré que « si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration. » Ainsi, un agent manque à l'obligation de réserve le liant à son administration lorsque, dans le cadre d'une campagne électorale, il prend à partie la gestion de son ministre, en faisant usage de sa qualité de fonctionnaire pour donner plus de poids à ses attaques. Ce manquement vaut, alors même que l'intéressé qui le commet n'est ni candidat ni électeur dans la circonscription en cause.

5. En revanche, le collège de déontologie considère qu'il n'y a pas méconnaissance de l'obligation de réserve et de neutralité si les propos reprochés sont sans rapport avec les fonctions exercées par l'intéressé et s'il n'est pas fait état de la qualité de fonctionnaire. Le collège relève, par ailleurs, que l'appréciation de la critique admissible de la part d'un fonctionnaire à l'égard de la politique du gouvernement et des responsables qui la conduisent est plus large dès lors que le fonctionnaire est élu du suffrage universel.

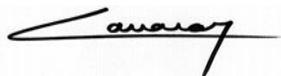
6. Enfin, il est rappelé que le fait, pour un fonctionnaire, de participer à une campagne électorale et plus généralement aux débats de la vie politique, y compris sur les réseaux sociaux, ne le dispense pas de se conformer aux obligations déontologiques fixées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, mentionnée plus haut.

Délibéré en séances des 3 et 10 janvier 2022.

Le président du collège



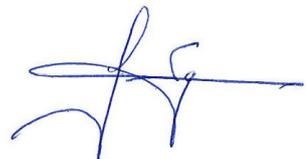
Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige